

# **GE\_GERICHTE C/21147/2014 vom 3. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_21147\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21147_2014)

FR: GE\_GERICHTE C/21147/2014 du 3 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE C/21147/2014 del 3 giugno 2016

## **Regeste**

DOMMAGES-INTÉRÊTS ; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL) ; DOMMAGE ; PREUVE ; CALCUL | CO.41; CO.42;

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance dans le cadre d'un litige portant sur une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr., compte tenu de la somme de 25'048 fr. 80 dont le paiement est réclamé et du matériel dont il demande la restitution (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée et il respecte la forme prescrite (art. 311 al. 1 CPC). L'appel est ainsi recevable.

### **E. 1.2**

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Le juge d'appel dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit. En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

### **E. 2**

L'appelant conteste le jugement en tant qu'il a considéré que le dommage qu'il alléguait n'était pas établi.

### **E. 2.1**

La notion juridique du dommage est commune aux responsabilités contractuelle et délictuelle (art. 99 al. 3 CO; ATF 87 II 290 consid. 4a) : consistant dans la diminution involontaire de la fortune nette, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable - ou la violation du contrat - ne s'était pas produit. Il peut survenir sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2). Selon l'art. 42 CO, la preuve d'un dommage incombe à celui qui en demande réparation (al. 1). Lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (al. 2). Cette dernière disposition tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé; néanmoins, elle ne le libère pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices

de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 131 III 360 consid. 5.1; voir aussi ATF 133 III 462 consid. 4.4.2). Si, dans le procès, le lésé ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée, alors même que, le cas échéant, l'existence d'un dommage est certaine. Le lésé est alors déchu du bénéfice de cette disposition. La preuve du dommage n'étant pas apportée, le juge doit refuser la réparation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_41/2016 du 20 juin 2016 consid 3.6.2; 4A\_154/2009 du 8 septembre 2009 consid. 6).

### **E. 2.2**

L'appelant a réclamé, devant le Tribunal, un montant de 38'055 fr. à titre de perte d'exploitation, sous déduction du salaire qu'il avait perçu, et un montant de 8'755 fr. pour du matériel d'éclairage et de sonorisation, des tables, des tabourets et un climatiseur. Il a également réclamé la restitution de son matériel de DJ (tables de mixage, micros, CD, platines, ordinateur, disque dur externe et câbles). Concernant le premier poste du dommage allégué, l'appelant soutient devant la Cour que le bilan pour l'année 2013 était le seul document comptable qu'il possédait et qu'il l'avait produit auprès de l'Administration fiscale cantonale, qui ne l'avait pas contesté. Ce document a toutefois été établi par l'appelant lui-même et il n'est pas signé. L'appelant n'a pas expliqué sur quelle base il avait été préparé, de sorte qu'il n'est pas apte à établir le montant du dommage invoqué. Il n'est pour le surplus pas démontré qu'il aurait été pris en compte par l'Administration fiscale; cet élément ne serait, en tout état de cause, pas doté, dans le cadre de la présente procédure, d'une force probante suffisante pour établir le dommage allégué. De plus, l'appelant ne conteste pas le jugement attaqué en tant qu'il a considéré qu'en n'effectuant aucune démarche pour réintégrer les locaux et ainsi poursuivre l'exploitation du bar, ce qui lui aurait permis de n'enregistrer aucune perte de bénéfice, il avait failli à son obligation de diminuer son dommage au sens de l'art. 44 CO. Or, cette motivation indépendante suffit à sceller le sort de la cause en tant qu'elle porte sur la demande de remboursement de la perte d'exploitation alléguée. Le jugement attaqué sera donc confirmé sur ce point. L'appelant soutient par ailleurs qu'il ne dispose d'aucun document attestant du prix du matériel acquis pour son commerce, mais que le témoin C\_\_\_\_\_ a confirmé que du matériel lui appartenant avait été laissé dans les locaux loués. Ainsi, si le Tribunal ne voulait pas retenir le chiffre qu'il proposait, il aurait dû fixer son dommage sur la base de l'art. 42 al. 2 CO. Il y a lieu de comprendre que l'appelant conteste de la sorte le jugement attaqué en tant qu'il a refusé de lui allouer le montant réclamé de 8'755 fr. 50. Cela étant, l'appelant aurait pu, par exemple, fournir des factures, lesquelles auraient permis d'établir le prix d'achat du matériel dont il réclame le remboursement, ce qu'il n'a pas fait. En outre, il ne fournit pas une liste précise dudit matériel, de sorte qu'aucune évaluation de sa valeur, même sur la base de l'art. 42 al. 2 CO, n'est possible. C'est donc à bon droit que le Tribunal a rejeté la demande à cet égard. Le jugement attaqué sera également confirmé sur ce point.

### **E. 2.3**

Pour le surplus, l'appelant indique que seule est litigieuse la question de la quotité de son dommage. Il ne critique dès lors pas le jugement attaqué en tant qu'il a rejeté sa demande portant sur la restitution de son matériel de DJ. Il ne présente d'ailleurs aucune motivation à cet égard, quand bien même il persiste, dans les conclusions de son appel, à réclamer la

restitution dudit matériel, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur ce point. En tout état de cause, la présence, dans les locaux qui étaient loués, du matériel dont l'appelant réclame la restitution - dont aucune liste détaillée n'est fournie - n'est pas démontrée, de sorte que c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté la demande à cet égard.

### **E. 3**

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel daté du 8 juillet 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/522/2016 rendu le 3 juin 2016 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/21147/2014-2. Au fond : Confirme ce jugement. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Pierre STASTNY, Monsieur Serge PATEK, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.